

RÈGLEMENT D'ASSISTANCE ACP
Indice

1. ACP ASSISTANCE VOYAGE	3
1.1. Personnes ayant droit à l'assistance	3
1.1.1. Membre effectif.....	3
1.1.2. Membre étranger	3
1.1.3. Membre traveller.....	6
1.2. Véhicules ayant droit à l'assistance.....	3
1.3. Portée territoriale	4
1.3.1. Parmi les personnes ayant droit à l'assistance, mentionnées au point 1.1.1.	4
1.3.2. Parmi les personnes ayant droit à l'assistance, mentionnées au point 1.1.2.	4
1.3.3. Parmi les personnes ayant droit à l'assistance, mentionnées au point 1.1.3.	4
1.3.4. Limitations spécifiques	4
1.4. Assistance véhicule au Portugal.....	4
1.4.1. Assistance gratuite.....	5
1.4.2. Assistance payante	5
1.4.3. Assistance remboursable.....	6
1.5. Assistance véhicule à l'étranger	6
1.5.1. Dépannage et/ou remorquage	6
1.5.2. Rapatriement du véhicule	6
1.5.3. Garde	7
1.5.4. Transport du véhicule en cas d'incapacité démontrée de conduire	7
1.6. Définition de responsabilités (dans le cadre de l'assistance véhicule)	7
1.6.1. Du Membre et de son représentant	7
1.6.2. De ACP et de ses collaborateurs	7
1.7. Assistance aux personnes en raison de panne ou accident du véhicule assisté	8
1.7.1. Frais de séjour à l'hôtel en attente de réparation du véhicule	8
1.7.2. Transport, rapatriement ou poursuite du voyage des occupants	8
1.7.3. Retour des bagages	9
1.7.4. Frais de transport pour récupérer le véhicule assisté	9
1.7.5. Défense et réclamation juridiques (seulement à l'étranger)	9
1.7.6. Avance de cautions pénales (seulement à l'étranger)	9

1.8. Assistance médicale aux personnes (à la suite de maladie subite, blessures ou décès)	10
1.8.1. Transport ou rapatriement sanitaire des blessés ou des malades.....	10
1.8.2. Accompagnement pendant le transport ou le rapatriement sanitaire	10
1.8.3. Accompagnement de la personne assistée hospitalisée	10
1.8.4. Transport et séjour de la personne accompagnante.....	10
1.8.5. Prolongation du séjour à l'hôtel	11
1.8.6. Transport ou rapatriement des personnes accompagnantes	11
1.8.7. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (seulement à l'étranger)	11
1.8.8. Transport ou rapatriement du défunt et des personnes accompagnantes	12
1.8.9. Retour anticipé en raison du décès d'un membre de la famille au Portugal	12
1.8.10. Localisation et expédition de médicaments	12
1.9. Retour anticipé en raison de dommages graves au domicile	12
1.10. Transport d'animaux domestiques (chiens et chats)	13
1.11. Accompagnement en cas de perte ou de vol de documents d'identification à l'étranger	13
1.12. Avance de fonds à l'étranger	13
1.13. Exclusions	13
1.14. Expiration	14
1.15. Subrogation	14
1.16. Remboursements	14
1.17. Complémentarité	15
1.18. Dispositions générales	15
1.18.1. Obligations du Membre en cas de demande d'assistance	15
1.18.2. Frais de communication (uniquement depuis l'étranger)	15
2. TRANSPORT DE VÉHICULES	16
3. TRANSPORT PERSONALISÉ DE VÉHICULES OU MOTOS SPÉCIAUX, DE COMPÉTITION OU CLASSIQUES, EN REMORQUE FERMÉE.....	16
Annexe I – Liste des pays couverts	17

1. ACP ASSISTANCE VOYAGE

ACP ASSISTANCE VOYAGE répond aux besoins du véhicule, grâce à l'**assistance dépannage et remorquage**, et l'assistance aux **personnes** qui bénéficie d'une **couverture mondiale** permettant de répondre à des situations plus problématiques impliquant des soins médicaux, l'hospitalisation, le rapatriement sanitaire de blessés ou malades et le transport de défunts, entre autres.

1.1. PERSONNES AYANT DROIT À L'ASSISTANCE

1.1.1. Le **Membre Effectif**, dans la pleine jouissance de ses droits, à condition qu'il soit inclus dans l'une des sous-catégories suivantes :

- Membre **Platine** (âgé de plus de 70 ans et membre ACP depuis plus de 35 ans) ;
- Membre **Or** (âgé de plus de 25 ans) ;
- Membre **Jeune** (âgé de 18 à 25 ans, bénéficiant d'une ou deux assistances gratuites par an, selon la modalité souscrite) ;
- Membre **Junior** (âgé de 14 à 17 ans, bénéficiant d'une ou deux assistances gratuites par an, selon la modalité souscrite) ;
- Membre **Conjoint** (aux termes de l'article 10, point h des Statuts). "Le Membre Conjoint est la personne mariée à un Membre Or ou qui vit en concubinage avec un Membre Or, au sens de la loi. Le Membre Conjoint a le droit aux services et avantages fournis par ACP au Membre Or, tant qu'il est titulaire d'une carte de Membre Conjoint". En ce qui concerne les services d'assistance, le Membre Conjoint partage les deux services gratuits par an auxquels le Membre Or, son conjoint, a le droit ;
- Membre **Famille** (foyer composé d'un Membre Or, y compris un Membre Conjoint ou non, et de membres âgés jusqu'à 30 ans, à condition qu'ils résident tous à la même adresse. En ce cas, les deux services d'assistance gratuits par an seront partagés et peuvent être utilisés par n'importe quel membre de la famille inscrit) ;
- Membre **Collaborateur** (membre lié à l'ACP ou à ses sociétés associées) ;
- Personne également considérée comme ayant droit à l'assistance : Le **conducteur** et les **occupants du véhicule** ayant droit à l'assistance, comme décrit au point 1.2 ci-dessous (sauf dans le cas d'un Membre Étranger), dans la limite de sa capacité légale et en cas d'incident couvert impliquant le véhicule, excepté en cas de transport en "auto-stop". Le conducteur et les occupants ne bénéficient que de la couverture prévue au point 1.7 du présent règlement.

1.1.2. Membre **Étranger** (résidant à l'étranger pendant plus de 6 mois par année civile).

1.1.3. Membre **Traveller** (personne individuel âgée de 18 à 25 ans).

1.2. VÉHICULES AYANT DROIT À L'ASSISTANCE

- Véhicules légers de passagers, mixtes ou de marchandises, jusqu'à 3 500 kg de poids brut.
- Véhicules légers de passagers, mixtes ou de marchandises et leurs remorques attelées et en circulation, à condition que l'ensemble ne dépasse pas 4 250 kg de poids brut.
- Motos, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles.
- Camping-cars jusqu'à 4 250 kg de poids brut.
- Vélos (uniquement comme prévu au point 1.4.1).

IMPORTANT : Si le véhicule n'est pas propriété du Membre ayant droit à l'assistance, il lui est obligatoire d'être présent sur le lieu de l'incident et de présenter, par lui, les documents du véhicule à assister. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assistance ne sera pas fournie.

1.3. PORTÉE TERRITORIALE

1.3.1. Parmi les personnes ayant droit à l'assistance, mentionnées au point 1.1.1.

Assistance aux véhicules et aux personnes suite à un incident survenu à un véhicule assisté par ACP (points 1.5 et 1.7) - Valable en Europe et dans les pays du bassin méditerranéen énumérés à l'annexe 1 ;

Assistance aux personnes (points 1.8 et 1.9) et garanties prévues aux points 1.10, 1.11 et 1.12 : Valable dans le monde entier.

Remarque importante – Pour bénéficier des garanties d'assistance, le Membre doit être domicilié et avoir sa résidence fiscale au Portugal, et le temps de permanence hors du pays ne peut dépasser 60 jours par voyage ou déplacement, sauf dans le cas d'un Membre Traveller, où le temps passé hors du pays peut aller jusqu'à 180 jours consécutifs.

1.3.2. Parmi les personnes ayant droit à l'assistance, mentionnées au point 1.1.2.

Les Membres étrangers ne bénéficient que de l'assistance au véhicule et du transport conséquent des occupants, jusqu'à une valeur maximale de 50€ et limitée au territoire national.

1.3.3. Parmi les personnes ayant droit à l'assistance, mentionnées au point 1.1.3.

Les Membres Traveller ne bénéficient que d'une assistance limitée aux garanties énoncées aux points "1.8. Assistance Médicale aux Personnes", "1.11. Accompagnement en cas de perte ou de vol de documents d'identification à l'étranger" et "1.12. Avance de fonds à l'étranger".

1.3.4. Limitations spécifiques

Les services d'assistance aux véhicules ne seront fournis que sur les îles où il existe des moyens adéquats à cet effet, les déplacements inter-îles n'étant pas inclus, ni entre les îles et le continent.

Pour les **véhicules portant une plaque d'immatriculation étrangère**, ACP Assistance Voyage prend en charge les frais d'assistance **à l'étranger**, dans les limites prévues dans ce règlement, à condition que le véhicule soit légalisé au nom du Membre. Celui-ci devra supporter les frais d'assistance jusqu'à ce que le processus de légalisation soit terminé, et il sera remboursé des montants en question lors de la présentation du Certificat d'immatriculation portugais (*Documento Único Automóvel*), en son nom.

Le remboursement visé ci-dessus ne sera effectué que si le transport est assuré par ACP Assistance Voyage ou avec son accord préalable.

1.4. ASSISTANCE VÉHICULE AU PORTUGAL

On entend par Dépannage : l'ensemble de travaux, ne dépassant pas 45 minutes, nécessaires pour remettre le véhicule en état de marche ou de fonctionnement provisoire, et pouvant consister à :

- **Dépannage mobile** : assistance réalisée sur place au véhicule immobilisé.
- **Téléassistance** : service de diagnostic et d'assistance à distance, réalisé par un mécanicien spécialisé.
Horaire : Tous les jours, entre 8h et 24h.

On entend par Remorquage : le transport du véhicule en panne ou accidenté par un véhicule spécifique, du lieu d'immobilisation jusqu'à un lieu de garde ou de réparation indiqué par le Membre.

Les livraisons des véhicules récupérés en dehors des heures de bureau seront optimisées lors du jour ouvrable suivant, sauf dans les situations long-courriers où les dispositions du paragraphe b) du point 1.4.1 s'appliquent.

On entend par Récupération/Extraction : l'ensemble des travaux nécessaires pour remettre le véhicule endommagé sur la route où il circulait, conditionnés par les moyens existants localement et par la gravité de l'accident. Dans ces cas, le montant maximal pris en charge est de **250€**.

Note : Sous réserve des dispositions du point 1.13. "Exclusions", les services non couverts par ACP Assistance Voyage pourront être effectués conformément aux dispositions du point 2. "Transport de véhicules".

1.4.1. Assistance gratuite

En chaque année d'abonnement du Membre, les deux (2) premiers services d'assistance (ou un seul en fonction de l'option souscrite) fournis aux **véhicules ayant le droit à l'assistance, en cas de panne, d'accident, de manque de carburant ou de charge électrique** seront gratuits, qu'il s'agisse de Dépannage mobile (à l'exception des pièces remplacées) ou de Remorquage, sous réserve que les conditions du présent règlement soient remplies et qu'ils ne soient pas exclus.

En cas de remorquage dû à un manque de carburant ou de charge électrique, le véhicule sera transporté vers la station-service ou vers la borne de recharge la plus proche.

Dans le cadre des services d'assistance gratuits par annuité au Portugal, le Membre peut opter pour le service d'assistance vélo. Ce service permet le dépannage, si disponible sur place et techniquement réalisable, ou le transport de retour du Membre et du vélo en simultané, en cas d'accident ou de panne, hors crevaison, jusqu'à un maximum de 50 km. Applicable uniquement en zones accessibles à la circulation.

- a) Lorsqu'il s'agit d'un ensemble en circulation (véhicule tracteur + caravane ou remorque) et que l'immobilisation se fait dans le véhicule tracteur, le remorquage des deux véhicules se fera simultanément, étant considéré comme un seul service.
- b) Services de longue distance : Les services dont le trajet aller-retour est de 250 km ou plus sont considérés comme des services de longue distance, et les véhicules sont livrés à destination dans un délai maximum de 4 jours ouvrés.

Ce délai ne s'applique pas dans les cas où l'adresse de destination n'est pas correcte, complète ou indisponible pour recevoir le véhicule, ainsi qu'en cas de retards de transport causés par des difficultés de circulation dues aux intempéries ou à des barrages routiers.

- c) Pendant la phase d'attente de transport du véhicule, l'ACP se réserve le droit de vérifier l'événement pour confirmer son classement dans le cadre du présent règlement d'assistance.
- d) L'assistance fournie sous forme de "Téléassistance" n'est pas comptabilisée comme un service.

1.4.2. Assistance payante

a) La liste de prix pour les membres s'applique dans les cas suivants :

- Services dépassant le nombre d'assistances gratuites auxquelles le Membre a le droit par année d'adhésion - Tableau I ou Tableau II.
- Services fournis dans les conditions visées au point 1.4.3. – Tableau I ou Tableau II.
- Services de transport visés aux points 2. et 3. du présent règlement - Tableau IV ou Tableau V.
- Services de remorquage directs de plus de 250 km, aller-retour - Tableau II.
- Situations de stationnement abusif - Si le véhicule assisté reste dans l'un des parkings ACP ou de ses sous-traitants pendant plus de 2 jours ouvrés faute d'indication par le Membre du lieu de livraison final, ACP facturera un montant correspondant à la garde journalière, à compter du 3^{ème} jour ouvré. Passée une période de 5 jour ouvrée sans que le Membre ait indiqué le lieu de livraison du véhicule ou ne vienne le récupérer, ACP se réserve également le droit de déposer le véhicule sur la voie publique, considérant qu'ainsi le véhicule du Membre est restitué et ACP est libéré de toute responsabilité quant à sa garde.
- Voir "Notes" de la liste de prix pour les membres.
Si le véhicule subit une réparation dans l'un des ateliers ACP, les Conditions Générales de Réparation disponibles sur le site Internet de l'ACP s'appliquent.

b) Frais de récupération/extraction de véhicule dépassant 250€.

Notes :

Les pièces de rechange mises en place lors d'un dépannage devront être acquittées directement par le Membre au moment de l'intervention.

Les pièces appliquées sont couvertes par la garantie du constructeur et conformément à la législation en vigueur.

Le règlement des services payants est toujours effectué par le Membre ou le conducteur du véhicule au moment de la prestation du service. La détermination de la possibilité de réalisation du service demandé et de son coût relève de la compétence exclusive de ACP, qui fournira ces informations au Membre demandeur préalablement à l'exécution du service.

Les factures correspondantes seront toujours émises au nom propre des Membres.

1.4.3. Assistance remboursable

Lorsqu'un service d'assistance véhicule fourni au Portugal a dû être payé dû au fait de ne pas être encadré dans les conditions d'assistance gratuite du présent règlement, le Membre aura le droit au remboursement de la somme dépensée, dans les conditions suivantes :

- Lorsque la qualité de Membre n'a pas été prouvée au moment de la demande d'assistance, le Membre sera remboursé du montant auquel il a le droit dès que sa qualité de Membre soit confirmée, dans la limite de 30 jours suivant la date de la prestation du service.
- En cas de situation de dettes envers ACP au moment d'une demande d'assistance, résultant dans la nécessité de paiement du service demandé, le Membre aura le droit à son remboursement à condition de faire preuve que les dettes en question ont été réglées avant la prestation du service.

TRÈS IMPORTANT : Lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable et d'une autorisation de ACP Assistance Voyage, les services effectués par des tiers, y compris ceux portant l'insigne "ACP Assistance", ne donnent pas lieu à un remboursement.

1.5. ASSISTANCE VÉHICULE À L'ÉTRANGER

1.5.1. Dépannage et/ou remorquage

En cas de panne ou d'accident d'un véhicule couvert par l'assistance qui l'empêche de se déplacer par ses propres moyens, ACP Assistance Voyage organise l'intervention d'un mécanicien expert et prend en charge les frais de déplacement respectifs. Si la réparation ne peut être effectuée sur place, ACP Assistance Voyage garantit le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage choisi, dans les limites suivantes et à condition que la panne ne soit pas répétitive en raison de la non-réparation du véhicule assisté :

- **Dépannage ou remorquage** **Jusqu'à 500,00€**
- **Récupération/extraction** **Jusqu'à 250,00€**

1.5.2. Rapatriement du véhicule

Lorsque le véhicule assisté, à la suite d'une panne ou d'un accident, nécessite une réparation de plus de 4 heures ou implique une immobilisation de plus de 3 jours ou, en cas de vol, s'il n'est retrouvé qu'après le retour des occupants et avant 6 mois à compter de la date du vol et qu'il ne peut se déplacer par ses propres moyens, ACP Assistance Voyage paiera les frais de transport du véhicule jusqu'à un garage proche du domicile du Membre ou un autre de son choix, pour autant que dans ce dernier cas le coût du transport ne soit pas supérieur au coût du transport jusqu'au domicile, organisant et prenant en charge le rapatriement du véhicule par transport en groupe.

ACP Assistance Voyage n'est pas tenu de rapatrier le véhicule lorsque la valeur de réparation locale dépasse sa valeur marchande au Portugal, et dans ce cas ne supportera que le coût de son abandon légal.

ACP Assistance Voyage sera en charge des décisions à prendre et de l'organisation des moyens de transport à utiliser.

Si les conditions sont réunies pour que le véhicule assisté soit rapatrié et que le Membre choisisse, comme alternative, de le faire réparer dans un garage de la zone de l'incident, ACP Assistance Voyage contribuera au coût de cette réparation jusqu'à un maximum de 150€. Dans ce cas, le droit au rapatriement du véhicule cesse.

1.5.3. Garde

Sont également pris en charge les frais de garde du véhicule liés à l'incident visé au point précédent, à hauteur de..... **250,00€**

1.5.4. Transport du véhicule en cas d'incapacité démontrée de conduire

En cas d'incapacité médicalement prouvée de conduire du Membre, ou s'il a été transporté ou rapatrié en raison de maladie subite, accident ou décès, et qu'aucun des autres occupants ne puisse le remplacer, ACP Assistance Voyage assure le transport du véhicule assisté jusqu'au lieu de résidence au Portugal ou, sur demande, jusqu'au lieu de destination, pour autant que dans ce dernier cas le coût du transport ne soit pas supérieur au transport jusqu'au lieu de résidence.

Ce service est également valable au Portugal.

1.6. DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS (dans le cadre de l'Assistance véhicule)

1.6.1. Du Membre ou de son représentant

La carte de Membre ou de Membre Conjoint, la carte d'identité et les documents du véhicule doivent être présentés au collaborateur ACP lors du service d'assistance. Si le conducteur n'est pas le Membre, il doit présenter les documents du véhicule et sa carte d'identité, pour l'enregistrement des données, car les demandes d'assistance faites au nom du Membre relèvent sa pleine responsabilité.

Dans les cas où le véhicule à assister se trouve dans une situation, un lieu ou un état dans lequel il est prévu la possibilité de causer ou d'aggraver des dommages lors de l'exécution du service demandé, le Membre ou son représentant doit assumer la responsabilité correspondante par la signature dans un document approprié.

1.6.2. De ACP et de ses collaborateurs

Il n'est pas permis aux collaborateurs de ACP de conseiller ou de recommander tout fournisseur de services, sauf à la demande du Membre, mais sans aucune responsabilité pour ACP.

ACP décline toute responsabilité concernant les services organisés directement entre le Membre et le prestataire de services et qui, par conséquent, n'ont pas été préalablement autorisés ou pris en charge par ACP Assistance Voyage.

Dans le cadre de son assistance, ACP :

- Limite l'attente du Membre à l'endroit convenu à 30 minutes, après quoi le véhicule d'assistance se retirera.
- Considère comme ayant été effectivement fourni tout service qui n'a pas été annulé avant que le véhicule de ACP ou du sous-traitant n'ait commencé son trajet vers le lieu d'immobilisation indiqué par le Membre, ou si, à l'arrivée au lieu d'immobilisation, le véhicule à assister est déjà en état de marche ou a quitté les lieux. Le service sera déduit du nombre d'assistances gratuites ou, si le service n'est pas gratuit, le Membre devra supporter son coût.
- N'est pas responsable des dommages causés ou aggravés à l'occasion de la prestation demandée, sous réserve que le Membre ou son représentant en soit préalablement avisé, dans les conditions visées au point 1.6.1.

- Décline toute responsabilité pour tous dommages existants sur le véhicule au moment du service, lesquels seront décrits sur un formulaire spécial dont l'un des exemplaires sera fournis au Membre.
- Décline également toute responsabilité pour tout dommage subi par le véhicule après l'avoir livré au lieu de destination.
- Ne sera tenu responsable de la disparition ou de la détérioration d'objets laissés à l'intérieur du véhicule, se responsabilisant uniquement pour des extras et accessoires, à condition que leur existence et leur bon état au début du service soient dûment prouvés, jusqu'à la livraison du véhicule à destination.
- Décline toute responsabilité pour des dommages ou pertes liés aux marchandises transportées à l'intérieur du véhicule assisté, le Membre étant responsable pour assurer leur emballage adéquat ou leur transbordement au cas où elles rendent impossible l'exécution du service.
- N'accepte des demandes d'indemnisation pour des dommages qui lui soient reprochés qu'à condition que les experts de ACP soient en mesure d'analyser les éléments endommagés avant que toute intervention postérieure à l'événement ne vienne modifier les circonstances qui constituent la base de la demande.

1.7. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN RAISON DE PANNE OU ACCIDENT DU VÉHICULE ASSISTÉ

1.7.1. Frais de séjour à l'hôtel en attente de réparation du véhicule

Si le véhicule endommagé ou accidenté n'est pas réparable le jour de l'incident, ACP Assistance Voyage organisera et prendra en charge les frais d'hébergement hôtelier des personnes assistées non prévus initialement, à hauteur des plafonds d'indemnisation suivants :

Séjour par personne/jour au Portugal	75,00€
Montant maximal	150,00€
Séjour par personne/jour à l'étranger	100,00€
Montant maximal	200,00€

1.7.2. Transport, rapatriement ou poursuite du voyage des occupants

Comme alternative aux dispositions du point précédent, lorsque le véhicule assisté, à la suite d'une panne ou d'un accident, ne peut être réparé sur le lieu d'occurrence au Portugal ou nécessite une réparation exigeant plus de 3 jours d'immobilisation à l'étranger, ou en cas de vol, les frais de transport des occupants du véhicule jusqu'à leur domicile ou jusqu'au lieu de destination du voyage sont pris en charge, pour autant que ces derniers frais ne dépassent pas les premiers. ACP Assistance Voyage sera en charge des décisions à prendre et de l'organisation des moyens de transport à utiliser.

Lorsque les personnes assistées sont au nombre de deux ou plus, une voiture de location peut être mise à disposition, si disponible sur place, pour effectuer le trajet de retour vers leur domicile ou leur lieu de destination, à condition que cet itinéraire ne dépasse pas celui de retour vers le domicile.

Si, aux termes des conditions susmentionnées, les frais du voyage jusqu'au lieu de destination sont plus élevés que ceux jusqu'au domicile, les personnes assistées auront toujours le droit de recevoir le montant correspondant au voyage de retour au domicile.

L'option véhicule de location est associée aux plafonds suivants :

Location du véhicule	350,00€
Période maximale	72 heures

Notes :

- Le service de location de voiture sera soumis aux conditions générales des sociétés de location de voitures.

- S'agissant de la mise à disposition d'un moyen de transport et non du remplacement du véhicule immobilisé, la voiture de location ne sera pas forcément équivalente à la catégorie du véhicule immobilisé, et les frais d'exonération de franchise, carburant, de péage et autres extras ne sont pas couverts par ACP Assistance Voyage.

1.7.3. Retour des bagages

S'il y a lieu au rapatriement de personnes assistées, ACP Assistance Voyage prend en charge le retour de leurs bagages et effets personnels, jusqu'à un maximum de 100 kg par véhicule, à condition qu'ils soient dûment emballés et transportables.

1.7.4. Frais de transport pour récupérer le véhicule assisté

Si le véhicule endommagé ou accidenté a été réparé au lieu de l'accident, ou s'il a été volé et retrouvé en bon état de marche et de sécurité avant que 6 mois ne se soient écoulés depuis la date du vol, le conducteur désigné recevra un billet d'avion en classe économique ou un billet de train en 1ère classe pour se rendre de son domicile au lieu où le véhicule a été réparé ou retrouvé.

Comme option alternative, le véhicule sera transporté en groupage jusqu'à son domicile.

1.7.5. Défense et réclamation juridiques (seulement à l'étranger)

ACP Assistance Voyage s'engage à :

- Assurer la défense du Membre devant tout Tribunal s'il est accusé d'homicide ou de blessures involontaires, de dommages par négligence ou d'infractions au code de la route du fait de la propriété, de la garde ou de l'utilisation du véhicule assisté.
- Demander une compensation financière pour les dommages corporels et/ou matériels subis par le Membre en résultat d'un accident dans lequel le véhicule assisté est impliqué et qui soient de la responsabilité d'un tiers.
- Assister le Membre en cas de litige avec des garagistes ou des réparateurs automobiles relatif au véhicule assisté. ACP Assistance Voyage conduira également toutes les démarches, négociations et procédures, et choisira ses experts ou conseillers, à ses frais.

Seuil minimum pour avancer avec une plainte en justice 500,00€

NB : ACP Assistance Voyage n'avancera pas de plainte ni fera appel d'une action en justice :

- Lorsqu'elle considère qu'il n'y a pas de chances suffisantes de succès ;
- Lorsque, sur la base d'informations fiables obtenues, le tiers tenu pour responsable est insolvable ;
- Lorsque la valeur des pertes ne dépasse pas le seuil minimum fixé (500,00 €) ;
- Lorsque la proposition faite par le tiers est jugée juste et suffisante.

La personne assistée peut toutefois, dans tous les cas, avancer ou poursuivre l'action à ses propres frais. Si elle gagne, elle sera remboursée du montant des dépenses légitimement engagées.

1.7.6. Avance de cautions pénales (seulement à l'étranger)

- *Frais de procédure* - ACP Assistance Voyage fournira, à titre d'avance, les cautions pénales qui soient demandées au Membre pour garantir les frais de procédure dans le cadre de poursuites pénales engagées contre lui à la suite d'un accident routier avec le véhicule assisté, dans la limite **maximale de 1.250,00€**
- *Mise en liberté provisoire* – ACP Assistance Voyage fournira également, à titre d'avance, toute garantie requise pour garantir la mise en liberté provisoire du Membre ou sa comparution au procès, avec une limite **maximale de..... 3.000,00€**

Note : Ces avances, soit pour les frais de procédure, soit pour garantir la mise en liberté provisoire, doivent être remboursées dans un délai maximum de 3 mois, ou immédiatement après restitution par la Cour, selon ce qui se produit en premier.

Simultanément à la constitution d'une caution par ACP Assistance Voyage, le Membre devra signer une reconnaissance de dette ou fournir une garantie suffisante, au cas où, par sa faute, la garantie soit rompue ou perdue.

1.8. ASSISTANCE MÉDICALE AUX PERSONNES (à la suite de maladie subite, blessures ou décès)

NOTE : Les garanties suivantes s'appliquent également aux enfants mineurs des membres ayant droit à l'assistance, à condition qu'ils soient également membres.

1.8.1. Transport ou rapatriement sanitaire des blessés ou des malades

Si le Membre ayant droit à l'assistance subit des blessures ou tombe subitement malade, ACP Assistance Voyage prend en charge :

- Les frais de transport par ambulance ou autre moyen, jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche ;
- La supervision par une équipe médicale ACP Assistance Voyage en collaboration avec le médecin traitant du Membre, afin de déterminer le meilleur traitement à suivre et le moyen le plus approprié pour un éventuel transfert vers un Centre hospitalier plus adapté ou vers le domicile du Membre ;
- Le coût du transfert par le moyen de transport le plus approprié. Si ce transfert se produit vers un Centre hospitalier éloigné du domicile, le nouveau transfert à un moment plus compatible vers le domicile sera également pris en charge. Si l'urgence et la gravité l'exigent, le moyen de transport utilisé au Portugal, en Europe et dans les pays méditerranéens voisins (voir liste ci-jointe) sera un avion sanitaire spécial.

Dans tous les autres cas, ce transport sera effectué par avion commercial ou tout autre moyen similaire plus adapté aux circonstances.

Lorsque le transport et/ou le rapatriement est motivé par une maladie infectieuse qui comporte un danger pour la santé publique, il doit respecter les règles, procédures et directives techniques émises par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le transport et/ou le rapatriement en question pouvant, à la limite, ne pas être autorisé.

1.8.2. Accompagnement pendant le transport ou le rapatriement sanitaire

Si l'état de santé du Membre objet d'un transport ou d'un rapatriement sanitaire le justifie, d'après l'avis de son médecin, ACP Assistance Voyage organisera et fera en sorte qu'une personne présente localement l'accompagne.

1.8.3. Accompagnement de la personne assistée hospitalisée

Si le Membre est hospitalisé et que son état ne recommande pas un rapatriement ou un retour immédiat, ACP Assistance Voyage prend en charge le séjour à l'hôtel pour un proche ou une personne désignée par le Membre qui soit déjà sur place et qui l'accompagne, dans les limites suivantes :

Séjour par personne/jour au Portugal	75,00€
Montant maximal	375,00€
Séjour par personne/jour à l'étranger	100,00€
Montant maximal	500,00€

1.8.4. Transport et séjour de la personne accompagnante

Si, de l'avis du médecin, l'hospitalisation du Membre dépassera 10 jours et qu'il ne soit pas possible d'activer la garantie précédente, ACP Assistance Voyage met à la disposition d'une personne désignée par le Membre pour l'accompagner un billet aller-retour en train 1ère classe ou en avion classe économique, au départ du Portugal, et prend également en charge ses frais de séjour, dans les limites suivantes :

Séjour par personne/jour au Portugal	75,00€
Montant maximal	375,00€
Séjour par personne/jour à l'étranger	100,00€
Montant maximal	500,00€

1.8.5. Prolongation du séjour à l'hôtel

Si, à la suite d'une maladie subite ou d'un accident, l'état du Membre ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire, et si son retour ne peut avoir lieu à la date et selon les moyens initialement prévus, ACP Assistance Voyage prend en charge, le cas échéant, les frais effectifs de séjour à l'hôtel engagés par le Membre et par une personne l'accompagnant, dans les limites suivantes :

Séjour par personne/jour au Portugal	75,00€
Montant maximal	375,00€
Séjour par personne/jour à l'étranger	100,00€
Montant maximal	500,00€

Lorsque l'état de santé du Membre le permet, ACP Assistance Voyage prend en charge son retour, ainsi que celui de la personne accompagnante, s'ils ne peuvent pas rentrer par les moyens initialement prévus.

1.8.6. Transport ou rapatriement des personnes accompagnantes

S'il y a eu lieu au transport ou au rapatriement du Membre pour cause de maladie subite ou d'accident, conformément à la garantie 1.8.1, et si, de ce fait, il n'est pas possible pour les accompagnants de regagner leur domicile par les moyens initialement prévus, ACP Assistance Voyage prendra en charge les frais de transport de ceux-ci jusqu'à leur domicile habituel ou jusqu'au lieu de destination, à condition que dans ce dernier cas le coût du transport ne soit pas supérieur aux frais de transport jusqu'au domicile, ou jusqu'au lieu où le Membre est hospitalisé ou a été transporté ou rapatrié.

Si les personnes accompagnantes ont moins de 15 ans et n'ont pas un membre de la famille ou une personne de confiance pour les accompagner pendant le voyage, ACP Assistance Voyage prend en charge les frais à engager par une personne qui les accompagne jusqu'à leur domicile ou jusqu'au lieu d'hospitalisation du Membre.

1.8.7. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (seulement à l'étranger)

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie subite à l'étranger, le Membre a besoin d'assistance médicale, chirurgicale ou pharmaceutique ou d'être hospitalisé, ACP Assistance Voyage prend en charge, ou rembourse sur justificatifs, sous réserve d'autorisation préalable :

- Les frais et honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- Les dépenses pharmaceutiques prescrites par un médecin ;
- Les frais d'hospitalisation,

Associés à un plafond **maximum par personne et par voyage (*) de 7.500,00€**

(*) Voyage se désigne par le temps passé hors du pays pendant des jours consécutifs.

La prise en charge de ces frais sera complémentaire à tous remboursements que le Membre ou ses bénéficiaires autorisés obtiennent auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de protection sociale ou d'assurance, le Membre s'engageant à tout mettre en œuvre à cet égard et à retourner à ACP Assistance Voyage les sommes reçues à ce titre.

1.8.8. Transport ou rapatriement du défunt et des personnes accompagnantes

En cas de décès du Membre, ACP Assistance Voyage prend en charge toutes les formalités à accomplir sur le lieu de décès du Membre, ainsi que celles relatives à son transport ou à son rapatriement vers le lieu d'inhumation au Portugal.

Au cas où les personnes accompagnantes au moment du décès ne pourraient rentrer par les moyens initialement prévus, ou sont dans l'impossibilité d'utiliser le titre de transport déjà acheté, ACP Assistance Voyage garantit le paiement des frais de transport pour leur retour à leur domicile habituel, au lieu d'inhumation ou au domicile du défunt au Portugal.

Si, pour des raisons administratives, une inhumation provisoire ou définitive est requise sur place, ACP Assistance Voyage organise et prend en charge le transport d'un proche, si aucun d'entre eux ne se trouve déjà au lieu d'inhumation, en lui fournissant un billet de train aller-retour en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour se rendre de son domicile au lieu d'inhumation, et prend également en charge ses frais de séjour, dans les limites suivantes :

Séjour par personne/jour au Portugal	75,00€
Montant maximal	375,00€
Séjour par personne/jour à l'étranger	100,00€
Montant maximal	500,00€

1.8.9. Retour anticipé en raison du décès d'un membre de la famille au Portugal

Si, au cours d'un voyage du Membre, son conjoint ou cohabitant, ascendant ou descendant au premier degré, adopté, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur décède au Portugal, et si les moyens utilisés pour le voyage ou le billet acheté ne permettent pas un retour anticipé, ACP Assistance Voyage organise et prend en charge le voyage du Membre en train en 1ère classe ou en avion en classe économique depuis le lieu de séjour jusqu'à son domicile ou au lieu d'inhumation au Portugal.

Cette garantie intervient également au cas où le conjoint ou le cohabitant, l'ascendant ou le descendant au premier degré du Membre est victime au Portugal d'un accident ou d'une maladie imprévisible dont la gravité, à confirmer par le médecin de ACP Assistance Voyage après contact avec le médecin traitant, requiert sa présence urgente et impérative.

Si, du fait du retour prématuré, il est indispensable au Membre de regagner le lieu de séjour pour permettre le retour du véhicule ou des personnes accompagnantes par les moyens initialement prévus, un titre de transport en les moyens décrits ci-dessus à cet effet sera mis à sa disposition.

1.8.10. Localisation et expédition de médicaments

ACP Assistance Voyage garantit l'envoi des médicaments indispensables, régulièrement utilisés par le Membre, lorsqu'il n'est pas possible de se les procurer sur place ou qu'ils ne peuvent être remplacés par des substituts.

Le coût de ces médicaments ainsi que les taxes et frais de douane applicables sont à la charge du Membre.

1.9. RETOUR ANTICIPÉ EN RAISON DE DOMMAGES GRAVES AU DOMICILE

Au cas où le Membre doit regagner de manière anticipée et urgente son lieu de résidence habituel à la suite d'un accident qui le rend inhabitable, ACP Assistance Voyage lui fournit un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe économique (si le trajet en train est supérieur à 5 heures) pour se rendre du lieu où il se trouve jusqu'à son domicile.

Si nécessaire, ACP Assistance Voyage organise et prend en charge les frais d'une nuit d'hébergement du Membre dans un hôtel au Portugal, avec un plafond maximum de **75,00€**

ACP Assistance Voyage sera libéré de cette obligation si, dans un rayon de 100 km du domicile, il n'y a pas de logement disponible.

Dans le cas où le Membre doit retourner sur le lieu où il se trouvait afin de récupérer son véhicule ou de poursuivre son séjour, ACP Assistance Voyage prend en charge, dans les conditions visées au premier paragraphe, le coût d'un billet aller simple, sauf si le retour anticipé organisé par ACP Assistance Voyage a lieu moins de 5 jours avant la date initialement prévue pour le retour définitif.

1.10. TRANSPORT D'ANIMAUX DOMESTIQUES (CHIENS ET CHATS)

Si le Membre a été transporté ou rapatrié en raison de maladie subite, accident ou décès, ou en cas de panne ou d'accident survenant au véhicule, ACP Assistance Voyage garantit le retour des animaux domestiques (chiens et chats uniquement) au domicile du Membre au Portugal. Les frais d'acquisition des cages et ceux découlant des obligations ou règlements sanitaires seront à la charge du Membre. Ce service ne peut être garanti que dans les conditions fixées par les entreprises de transport concernées.

1.11. ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE DOCUMENTS D'IDENTIFICATION À L'ÉTRANGER

ACP Assistance Voyage apportera une assistance au Membre en cas de perte ou de vol de documents d'identification personnels (carte de citoyen, carte d'identité, passeport ou visa). Cet accompagnement consiste à accélérer, dans la mesure du possible, les contacts nécessaires à la planification avec les entités locales, afin que le Membre puisse organiser avec elles son remplacement.

Les frais inhérents seront ensuite remboursés par ACP Assistência sur présentation des factures correspondantes, dans la limite maximale de **200 €**

1.12. AVANCE DE FONDS À L'ÉTRANGER

Si le Membre se trouve à l'étranger et a besoin, pour des raisons de force majeure, de fonds pour couvrir des dépenses immédiates et inévitables ou pour rentrer au Portugal, ACP Assistance Voyage avancera ces fonds dans la limite de 2 000 €.

En cas de vol ou de braquage, une déclaration préalable aux autorités compétentes du pays dans lequel l'incident s'est produite est indispensable.

Parallèlement à l'avance des fonds, le Membre signera un acte de reconnaissance de dette, apportant une garantie suffisante auprès du ACP Assistance Voyage.

Toutes les sommes avancées par ACP doivent être remboursées par le Membre dans un délai maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours.

1.13 EXCLUSIONS

ACP Assistance Voyage ne couvre pas ce qui suit :

- Incidents avec des véhicules de location à court terme (avec ou sans chauffeur), des véhicules d'instruction, des taxis ou des véhicules de transport public similaires ;
- Incidents avec des véhicules dépassant les poids bruts définis au point 1.2. (Véhicules ayant droit à l'assistance) ou dépassant les dimensions réglementaires en termes de hauteur, largeur et longueur, ainsi que le transport de marchandises dont le poids et/ou les dimensions dépassent la capacité légale des véhicules assistés ;
- Incidents avec des véhicules qui se trouvent dans des endroits inaccessibles aux moyens d'assistance ;
- Incidents avec des remorques non destinées à un usage privé ;
- Garanties et prestations qui n'ont pas été demandées au moment et au lieu de l'incident et qui n'ont pas été autorisées par ACP Assistance Voyage, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée ;
- Pertes financières dues à l'impossibilité d'utiliser le véhicule assisté ;
- Garanties ou prestations découlant d'incidents survenus à l'étranger avant l'adhésion ou la réinscription de la personne assistée en tant que Membre ACP ayant droit à l'assistance, ou dans les situations où le Membre a un arriéré de cotisation (voir article 15 des Statuts ACP) ;
- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation au Portugal ;
- Dépenses liées à la physiothérapie non urgente ;
- Complications survenant à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une perturbation chronique, existant déjà avant le début du voyage, ainsi que ses rechutes ;

- Incidents liés à des épidémies ou des pandémies ;
- Décès par suicide, ou maladie ou blessure résultant de tentative de suicide ou causée intentionnellement par le Membre à lui-même, ainsi que celles résultant d'actions criminelles directes ou indirectes du Membre ;
- Maladies, blessures ou états pathologiques causés par l'ingestion intentionnelle de substances intoxicantes (drogues), de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ou par l'utilisation de médicaments sans ordonnance médicale, ainsi que par tout type de maladie mentale ;
- Frais de prothèses, lunettes, lentilles de contact, cannes et similaires ;
- Incidents occasionnels résultant de la pratique de sports professionnels ou amateurs et des entraînements respectifs, ainsi que de la pratique de sports "spéciaux" tels que l'alpinisme, l'escalade, la boxe, le karaté et autres arts martiaux, la tauromachie, le parachutisme, le parapente, le deltaplane, tous les sports dits extrêmes, la spéléologie, la pêche et la chasse sous-marines, le ski, les sports d'hiver, tous les sports impliquant des véhicules motorisés (à deux roues ou autres), la navigation de plaisance à moteur et autres sports présentant un risque similaire ;
- Accouchement et complications dues à l'état de grossesse, sauf si elles sont imprévisibles au cours des 26 premières semaines ;
- Frais d'obsèques, de crémation, d'urne ou de cérémonie funéraire ;
- Frais d'hébergement, de restauration, de taxis, de péages, de carburant, de réparations ou de tout remboursement non prévu dans les garanties, bien comme le vol d'accessoires incorporés au véhicule ;
- Prestations en cas de vol ou de détournement du véhicule assisté ainsi que des accessoires qui y sont incorporés, si aucune déclaration immédiate n'a été faite aux autorités compétentes ;
- Incidents nécessitant de opérations de sauvetage ;
- Incidents ou conséquences découlant directement ou indirectement d'une intention ou d'une négligence grave du Membre ou des personnes dont il est civilement responsable ;
- Dommages et événements causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des raz-de-marée, des inondations ou tout autre cataclysme naturel ;
- Accidents ou pannes résultant des paris, de la participation à des sports de compétition ou à l'entraînement en vue de ces compétitions, ainsi que tout véhicule destiné exclusivement à la pratique de sports de compétition ;
- Dommages et événements de guerre, émeutes et troubles politiques et à l'ordre public ;
- Dommages et événements causés par l'effet direct ou indirect d'une explosion, d'un dégagement de chaleur et de rayonnement, provenant de la désintégration ou de la fusion du noyau des atomes, de l'accélération de particules ou de la radioactivité ;
- Paiement de tout type d'amende ;
- Sinistres survenant lorsque le véhicule assisté est conduit par une personne non légalement qualifiée à cet effet.

NOTE : Les véhicules non en panne ou non accidentés qui sont démontés, immobilisés et simultanément techniquement et/ou légalement interdits de circuler sur la voie publique sont traités en dehors du champ d'application de l'Assistance en Voyage et sont soumis au Tableau de prix IV. Ce même tableau s'appliquera également aux assistances qui n'ont pas été demandées au moment et au lieu de l'événement.

1.14. EXPIRATION

Les droits découlant des couvertures fournies doivent être exercés, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'occurrence.

1.15. SUBROGATION

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues aient été payées, ACP Assistance Voyage sera subrogée dans tous les droits ou actions du Membre, contre les tiers responsables du sinistre.

1.16. REMBOURSEMENTS

Seules les sommes préalablement convenues avec ACP Assistance Voyage seront considérées comme éligibles au remboursement, dans la limite du plafond fixé par ce règlement, sur présentation des documents originaux prouvant le paiement.

Les documents originaux justifiant le remboursement accordé par ACP Assistance Voyage, même si leur valeur dépasse le montant remboursé, ne seront pas restitués.

Les remboursements préalablement autorisés pour les frais de transport et/ou de rapatriement de personnes décédées, ainsi que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger, ne seront traités que sur présentation du document original délivré par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale ou d'assurance relatif au montant attribué par ceux-ci à titre de remboursement ou de coparticipation.

1.17. COMPLÉMENTARITÉ

Les prestations et indemnités prévues seront versées en sus et en complément des contrats d'assurance existants couvrant les mêmes risques, et des prestations de la Sécurité sociale ou de toute autre institution de prévoyance auxquelles le Membre a droit.

Le Membre s'engage à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir les indemnités d'assurance ainsi que les prestations de la Sécurité Sociale ou de toute autre institution auxquelles il a droit et à les restituer à ACP Assistance Voyage si et dans la mesure où celle-ci les a avancées.

Le Membre ayant utilisé les prestations de transport prévues dans le présent règlement est tenu de faire les démarches nécessaires pour récupérer les montants correspondant aux titres de transport éventuellement non utilisés, et de remettre les sommes récupérées à ACP Assistance Voyage.

1.18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.18.1 – Obligations du Membre en cas de demande d'assistance

En cas d'accident, le Membre doit :

- a) Contacter immédiatement le Service d'Assistance, en décrivant l'événement et en fournissant toutes les informations nécessaires pour fournir l'assistance demandée.
- b) Suivre les instructions du Service d'Assistance et prendre les mesures nécessaires pour éviter que les conséquences de l'accident ne s'aggravent.
- c) Satisfaire, à tout moment, aux demandes de renseignements demandées par le Service d'Assistance et transmettre dans les meilleurs délais toutes notifications, convocations ou convocations reçues.
- d) Recueillir et fournir au Service d'Assistance les éléments pertinents pour la mise en œuvre de la responsabilité civile, le cas échéant.

1.18.2 – Frais de communication (uniquement depuis l'étranger)

ACP Assistance Voyage prend en charge les frais de communication engagés dans le but de permettre ou de faciliter l'exercice des garanties prévues par le présent règlement. Les appels téléphoniques passés par le Membre seront payés par le destinataire et, dans les pays où cela n'est pas possible, le Membre pourra ultérieurement obtenir le remboursement des sommes dépensées auprès d'ACP Assistance Voyage, à condition qu'elles soient dûment justifiées.

NOTE : LE RISQUE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AU PORTUGAL ET D'ASSISTANCE VOYAGE À L'ÉTRANGER EST COUVERT PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE.

2. TRANSPORT DE VÉHICULES

ACP fournit des **services de transport**, qui **seront toujours payés** selon le Tableau IV (voir Liste des prix pour les membres ayant droit à l'assistance), **aux véhicules suivants** :

- 1 - Véhicules légers de passagers, mixtes ou de marchandises, jusqu'à 3 500 kg de poids brut ;
- 2 - Motos, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles ;
- 3 - Camping-cars jusqu'à 4 250 kg de poids brut ;
- 4 - Caravanes et remorques isolées et en conditions de circulation ;
- 5 - Bateaux isolés avec leurs remorques jusqu'à 3 500 kg de poids brut et en conditions de circulation (*),

(*) 'En conditions de circulation' signifie un véhicule ou une remorque qui ne présente pas de danger lors de la circulation sur la voie publique, en raison de dommages et/ou d'usure du matériel, à savoir les roues, les flèches et/ou les têtes de plate-forme. Après vérification sur place, au cours du trajet ou par relevé photographique que la prestation ne présente pas les conditions d'un déplacement en toute sécurité, le service peut ne plus rentrer dans les tarifs en vigueur, nécessitant un budget spécifique.

Dans les conditions suivantes :

- Non en panne ou non accidentés ;
- Démontés ;
- Démantelés ;
- Techniquement ou légalement interdits de circuler sur la voie publique.

D'autres services feront l'objet d'un devis préalable.

NOTE : Pour les Membres ACP Classiques, et uniquement en ce qui concerne le transport sur le territoire national des véhicules décrits aux points 1. et 2. âgés de 25 ans ou plus, le Tableau transport (Tableau IV) ne sera appliqué qu'après avoir épuisé l'assistance gratuite à laquelle ils ont le droit.

3. TRANSPORT PERSONNALISÉ DE VÉHICULES OU MOTOS SPÉCIAUX, DE COMPÉTITION OU CLASSIQUES, EN REMORQUE FERMÉE

ACP dispose d'une remorque fermée (Race Shuttle) pour ces services de transport.

S'agissant d'une remorque spécifique, la faisabilité de ces services dépend de sa capacité et de sa disponibilité et nécessite donc une réservation préalable.

Le coût de ces services dépend de la distance à parcourir, toujours calculée à partir de nos installations à Lisbonne ou à Porto, selon le Tableau V (voir Liste des prix pour les membres).

NOTES concernant les points 2 et 3 :

- a) Les délais de livraison estimés pour ces transports seront communiqués lors de la réponse aux demandes de service.
- b) Les restrictions concernant les véhicules, décrites au point 1.13. "Exclusions", s'appliquent également aux services de transport.
- c) ACP n'est pas responsable des dommages ou pertes survenant lors des opérations de chargement et de déchargement ou pendant le transport de véhicules démontés, démantelés ou en cours de restauration.
- d) Si les Services Techniques de l'ACP estiment que les conditions du véhicule à transporter peuvent compromettre la sécurité des autres usagers de la route, l'ACP se réserve le droit de refuser la fourniture du transport respectif.

ANNEXE 1

ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Liste des pays couverts

Albanie	Liechtenstein
Allemagne	Lituanie
Andorre	Luxembourg
Autriche	Macédoine
Bélarus	Maroc
Belgique	Malta
Bosnie-Herzégovine	Moldavie
Bulgarie	Monaco
Chypre	Monténégro
Croatie	Norvège
Danemark	Pologne
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
Finlande	Russie
France	Saint-Marin
Grèce	Serbie
Hongrie	Suisse
Irlande	Tunisie
Islande	Turquie
Italie	Ukraine
Kosovo	Vatican
Lettonie	
Pays-Bas	Suède
Slovaquie	Portugal
Slovénie	Royaume-Uni